





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires**

Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **18 JUIN 2025**

Affaire suivie par : Clara BOUVËLLE / Nicolas BISTON  
Tél. 01 70 22 87 62 / 01 70 22 87 16

**LE MINISTRE D'ÉTAT, GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA DITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP**

**(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PREMIÈRES PRÉSIDENTES ET PREMIERS  
PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL**

**MESDAMES, MESSIEURS LES PROCUREURES GÉNÉRALES ET PROCUREURS  
GÉNÉRAUX PRÈS LES DITES COURS**

**RESPONSABLES D'UO**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

**Objet** : Rapport du jury de la première session des concours externe, interne et du troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session des 1er et 2 octobre 2024).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury de la première session des concours externe, interne et du troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025 (session des 1er et 2 octobre 2024) composé :

- des éléments de présentation des concours externe, interne et du troisième concours (données récapitulatives, éléments statistiques, niveau des candidats et annales),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

La sous-directrice des ressources humaines des greffes

Sylvie BERBACH

**PREMIERE SESSION DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Session des 1er et 2 octobre 2024**

**ELEMENTS DE PRESENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture de la première session des **concours externe, interne et du 3<sup>ème</sup> concours** de recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'année **2025**, par arrêté du **11 avril 2024** publié au Journal officiel de la République française le **14 avril 2024**.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **422** soit :

- **228 places** pour le **concours externe**,
- **169 places** pour le **concours interne**,
- **25 places** pour le **troisième concours**,

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **15 juillet 2024**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **1<sup>er</sup> et 2 octobre 2024** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 7 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **25 novembre au 5 décembre 2024** à l'Espace Vinci, 25 rue des jeûneurs, 75002 PARIS.

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 26 juin 2024, par arrêté rectificatif du 8 juillet 2024 et par arrêté complémentaire du 27 septembre 2024 :

- **Monsieur Michel ALLAIX**, président du jury, premier président de la cour d'appel de Nîmes,
- **Monsieur Aurélien ALLARD**, directeur des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Chambéry,
- **Madame Naïma BELHADI**, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Creil,
- **Madame Laurene BROCARIO**, directrice des services de greffe placée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Toulouse,
- **Madame Ingrid CLERC**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Bordeaux,
- **Monsieur Alban COTTRAY**, directeur des services de greffe placé auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Pau,
- **Monsieur Xavier DEVAUX**, directeur des services de greffe judiciaires à la cour d'appel de Besançon,
- **Monsieur Roger DUFAY**, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Basse-Terre,

- **Madame Christelle DUHAMEL**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de proximité de Juvisy-sur-Orge,
- **Madame Marina FISICARO**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de proximité de Roubaix,
- **Madame Nathalie GOUTEUX**, directrice des services de greffe judiciaires au parquet du tribunal judiciaire de Paris,
- **Madame Laetitia GUILLAUMOT**, responsable chargée de la gestion des ressources humaines auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans,
- **Madame Pauline MAURY**, chargée des affaires budgétaires des équipements et des moyens mobiles de la police nationale,
- **Madame Aline MONGELLAZ**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'Evreux,
- **Madame Aurélie PANIS**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire d'Avignon,
- **Madame Véronique PARRA**, directrice des services de greffe judiciaires auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon,
- **Madame Nathalie PIERREL**, directrice des services de greffe judiciaires, vérificatrice du livre foncier à la cour d'appel de Colmar,
- **Madame Morgane RAOUX**, directrice de greffe du tribunal judiciaire de Compiègne,
- **Monsieur Pierre RICHEFORT**, chef du service des stages de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
- **Monsieur Johnny SAUSSAIS**, directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Caen,
- **Madame Clarisse VALENTIN**, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal judiciaire de Bourges

En outre, 20 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

## ELEMENTS STATISTIQUES

### 1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	1009	4579	<b>5588</b>
<i>Candidats présents</i>	126	532	<b>658</b>
<i>Candidats admissibles</i>	52	313	<b>365</b>
<i>Candidats admis – liste principale</i>	36	238	<b>274</b>
<i>Candidats admis – liste complémentaire</i>	0	0	<b>0</b>

Les candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 11.78%

▶ Taux d'admissibilité : 55.47%

▶ Taux d'admission : 75.07%

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	139	650	<b>789</b>
<i>Candidats présents</i>	16	79	<b>95</b>
<i>Candidats admissibles</i>	5	24	<b>29</b>
<i>Candidats admis – liste principale</i>	4	13	<b>17</b>

Les candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 12.04%

▶ Taux d'admissibilité : 30.53%

▶ Taux d'admission : 58.62%

Troisième concours	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	43	175	<b>218</b>
<i>Candidats présents</i>	6	34	<b>40</b>
<i>Candidats admissibles</i>	5	30	<b>35</b>
<i>Candidats admis – liste principale</i>	2	14	<b>16</b>

Les candidats ont été autorisés à concourir.

▶ Taux de présence à l'écrit : 18.35%

▶ Taux d'admissibilité : 87.5%

▶ Taux d'admission : 45.71%







INTERNE		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	Cas pratique	12.48	99	20
Epreuve n°2 Questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	Procédure civile et prud'homale	2.60	17	9.50
	Procédure pénale	5.73	52	14.75
	Procédure civile et prud'homale et procédure pénale	4.73	29	16.75

\* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 80 sur 160 (soit un seuil de 10/20).

TROISIEME CONCOURS		Moyenne*	Nombre de copies	Meilleure note
Epreuve n°1	Note de synthèse	13.75	40	20

\* La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : 40 sur 80 (soit un seuil de 10/20).

#### Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	FIR	10.29	346	19.5

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **120/240** (soit 10.08/20)

INTERNE		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°3	RAEP	10.63	26	20

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **125 /240** (soit 10.50/20)

TROISIEME CONCOURS		Moyenne*	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n°2	RAEP	8.32	25	17

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **81/160** (soit 10,08/20)

**PREMIERE SESSION DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Session des 1er et 2 octobre 2024**

**RAPPORT DU JURY**

Au terme des épreuves écrites et orales de la première session des concours externe et interne et du 3<sup>ème</sup> concours de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2025, le jury présente ses observations. Elles porteront sur l'organisation et les épreuves des trois concours.

## I - L'organisation

Le jury exprime ses remerciements aux membres du bureau des recrutements et de la formation de la sous-direction des ressources humaines des greffes de la Direction des Services Judiciaires pour la qualité de la préparation des trois concours, l'organisation des épreuves et le suivi des travaux du jury ; ces remerciements vont plus particulièrement à Madame Clara BOUVELLE et aux membres de son équipe qui ont fait preuve d'une totale disponibilité tout au long des travaux du jury.

Ils s'adressent également aux services RH des SAR qui ont assuré l'organisation matérielle des épreuves, et aux SAR situés Outremer qui ont organisé dans de parfaites conditions les épreuves orales des candidats admissibles, que le jury a pu auditionner par visio conférence à des horaires souvent décalés.

Le jury remercie également les correcteurs adjoints pour leur engagement et leur disponibilité.

Le jury a pu bénéficier, avant les épreuves écrites, d'une formation assurée par un formateur extérieur. Cette formation a notamment pu rappeler le cadre réglementaire des concours et les grands principes déontologiques qui doivent guider le jury, et notamment ceux d'égalité des candidats, d'indépendance, d'impartialité et de bienveillance. S'agissant de la préparation aux épreuves orales, les membres du jury ont particulièrement apprécié les exercices de simulation appelés à les préparer.

Ces journées de formation ont également permis aux membres du jury de mieux se connaître et d'acquérir une culture commune, favorisant une bonne cohésion du jury et une qualité de communication entre ses membres, autour de la définition partagée des qualités essentielles attendues d'un greffier des services judiciaires. Parmi ces qualités doivent notamment être citées la qualité de l'expression, qu'elle soit écrite ou orale, le sens de l'écoute et de l'accueil auprès des justiciables, la rigueur, l'organisation, l'aptitude à travailler en équipe et à se situer dans une organisation de travail, et une institution dont le candidat doit connaître les grands principes, le sens du service public, sans oublier l'esprit d'initiative et la réactivité. Une mention spéciale concerne enfin la déontologie, qui constitue l'un des fondements de l'engagement professionnel du greffier.

Les membres du jury ont ainsi été invités à signer une charte d'engagement rappelant les principes appelés à guider ses travaux.

Le président du jury tient à remercier tout particulièrement ses collègues membres du jury pour l'excellent état d'esprit dans lequel chacun a apporté sa contribution.

Sur la base des principes rappelés ci-dessus, le jury a été en mesure de définir les sujets des épreuves écrites, de préparer des grilles d'évaluation, d'harmoniser les critères de notation, afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats et de préciser des critères communs à la conduite des épreuves orales.

Les grilles d'évaluation concernant les épreuves des trois concours, telles qu'établies par le jury, figurent dans la suite du présent rapport.

## II - Les épreuves

### II - 1 Les épreuves d'admissibilité

#### Observations liminaires

Les épreuves écrites comportent d'une part l'établissement d'une note de synthèse sur la base d'un dossier documentaire fourni aux candidats, pour le concours externe et le troisième concours, et la résolution d'un cas pratique pour les candidats du concours interne, et d'autre part de séries de questions portant sur l'organisation administrative et judiciaire française, la procédure civile et prud'homale, la procédure pénale, avec possibilité de choix.

S'agissant plus particulièrement des épreuves écrites de note de synthèse, et du cas pratique, l'attention des candidats est appelée sur :

- La forme, qui concerne notamment l'orthographe, souvent défectueuse, et la syntaxe, la référence aux documents avec l'indication de leur numéro dans le dossier, étant rappelé que tous les documents ont vocation à être utilisés et cités,
- L'analyse du sujet et sa compréhension, qui suppose que le candidat, avant de se lancer dans la rédaction, prenne soigneusement connaissance de l'intitulé du sujet, et du contenu des documents livrés à sa réflexion en se posant les questions utiles, consistant à déterminer le statut de chaque document (texte législatif ou réglementaire, commentaire, article de presse...), si il s'agit ou non de droit positif, et en quoi chacun des documents se rapporte au sujet,
- L'introduction, qui, après une phrase d'accroche, doit présenter la problématique générale du sujet, et comporter l'annonce d'un plan. Le plan classique composé de deux parties, comprenant chacune deux sous parties est souvent privilégié par les candidats, mais d'autres plans peuvent être admis, dans la mesure où ils sont justifiés,
- Le développement, qui doit être fidèle au plan annoncé dans l'introduction. Le plan retenu se doit d'être équilibré et les intitulés clairs et simples. L'expression d'opinions personnelles n'a pas sa place dans ce type d'exercice,
- Une conclusion n'est pas nécessaire.

De trop nombreux candidats ont rencontré des difficultés liées à la gestion du temps de l'épreuve. La maîtrise de l'exercice de note de synthèse repose sur une méthodologie qui ne s'improvise pas et s'acquiert au fil de l'expérience ; les candidats sont ainsi invités à s'y préparer par des exercices pratiques, tels que ceux notamment proposés par les diverses préparations au concours.

Nombreuses sont également les copies qui ne mentionnent pas de référence aux documents du dossier soumis aux candidats.

Le respect du nombre maximum de cinq pages est en revanche globalement bien respecté.

S'agissant des questions portant sur l'organisation administrative et judiciaire française, la procédure civile et prud'homale, et la procédure pénale, il est également nécessaire d'articuler la réponse au terme d'un plan, annoncé dans l'introduction, et qui sera respecté par la suite. Il est rappelé que les candidats ont à leur disposition des codes, souvent trop peu ou mal utilisés. Les réponses aux questions appellent en effet des développements d'ordre juridique qui nécessitent de la rigueur et de la précision, par référence à des textes dont chaque terme a une portée précise. La fréquentation quotidienne des codes fait partie du travail des greffiers, garants de la régularité de la procédure, et elle est indispensable pour une bonne préparation aux épreuves de questions.

## II-1.1 Le concours externe

Au terme de l'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016, les épreuves d'admissibilité sont les suivantes :

- Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier ne peut excéder 25 pages.

Le dossier documentaire soumis aux candidats cette année portait sur le traitement de la délinquance des mineurs. Il s'agissait d'un sujet classique et d'actualité. Les copies des candidats du concours externe révèlent un niveau général moyen, avec quelques excellentes prestations, mais également de très mauvaises compositions. De trop nombreux candidats ont été pris par le temps et n'ont pas rédigé le développement, s'en tenant à l'introduction et à l'annonce du plan. Un certain nombre de candidats ont également eu des difficultés à appréhender ce qui relevait du droit positif, alors même que la réforme du CJPM est actuellement et depuis plusieurs mois en vigueur.

La plupart des candidats ont fait l'impasse sur la notion d'autorité parentale et sur le dispositif de protection administrative des mineurs, relevant des services de l'aide sociale à l'enfance.

Les alternatives aux poursuites ont été trop rarement évoquées.

Il était enfin attendu un exposé des raisons de la réforme et de son économie et de trop nombreux candidats ont fait des confusions entre le régime antérieur à la réforme, le droit positif, et les nouvelles perspectives liées à l'actualité.

- Les questions

Première série : deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française : en l'espèce « la cour d'appel : missions juridictionnelles et composition » et « le juge des contentieux et de la protection »

Deuxième série de questions : au choix il était demandé de traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :

Procédure civile et prud'homale : « La qualification du jugement au fond en matière civile »

Procédure civile et prud'homale : « La compétence territoriale du conseil de prud'hommes »

Procédure pénale : « La saisine du tribunal correctionnel »

Procédure pénale : « La procédure de l'amende forfaitaire »

Il s'agissait de questions simples et classiques auxquelles des étudiants en fin d'études de droit devaient se trouver à même de répondre aisément.

Les candidats ont connaissance du programme des épreuves, ce qui nécessite une révision préalable de son contenu.

Le jury relève, cette année encore, la désaffection des candidats pour la matière civile et prud'homale et le très faible niveau en matière civile.

Le niveau est meilleur en matière de procédure pénale.

S'agissant de la question relative aux compétences du JLD, de trop nombreux candidats s'en sont tenus aux attributions pénales de ce magistrat, méconnaissant ses attributions civiles.

L'article 12 de l'arrêté du 29 avril 2016 dispose que pour ces épreuves de questions, les candidats peuvent utiliser les codes DALLOZ, LITEC/LEXIS-NEXIS, dans lesquels ils peuvent trouver tous les éléments de réponse aux questions posées.

Or de nombreuses copies ne comportent aucune référence, ou très peu, à des articles tirés des codes autorisés.

Les candidats sont donc invités à se familiariser avec la consultation des codes, qui constitueront leur outil de travail privilégié dans leur futur exercice professionnel.

Sur la forme, le jury est enfin attentif à la présence d'un plan, précédé par une introduction, à la structuration de la réponse, à la rigueur juridique des développements et à leur exactitude, qui reflètent les qualités de rigueur attendues d'un greffier.

### II-1-2 Le concours interne

L'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié dispose que les épreuves écrites d'admissibilité comportent d'une part la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique et d'autre part deux séries de questions, à l'instar du concours externe.

#### - Le cas pratique

Le sujet proposé était ainsi libellé :

« Vous êtes greffier placé, délégué à la première chambre civile du tribunal judiciaire de LAVILLE, pour une mission de trois mois, en raison d'une vacance du poste de greffier référent du service.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, l'audience de règlement amiable a été introduite pour les litiges civils et doit être mise en place au sein des juridictions.

Dans le cadre de votre mission et à l'occasion de cette réforme, le directeur de greffe vous demande de préparer une note à destination du service.

Vous présenterez, d'une part, les modes amiables de règlement des différends (MARD) préexistants à la réforme, ainsi que la césure du procès et l'audience de règlement amiable (ARA)

D'autre part, vous exposerez les modalités pratiques de l'audience de règlement amiable au sein de la juridiction. »

Le dossier documentaire dont disposaient les candidats contenait tous les éléments relatifs aux modes de règlement amiables pré existants tels que la conciliation et la médiation, et les éléments techniques dont une fiche pratique et un schéma d'organisation relatifs aux nouveaux dispositifs d'ARA et de césure du procès civil.

Il est utile de rappeler que cette épreuve s'adressait à des candidats du concours interne, dont il est supposé qu'ils aient une connaissance préalable interne du fonctionnement des juridictions.

Le libellé du sujet comportait les indications utiles pour le plan à suivre, et de nombreux candidats s'y sont en effet conformés.

Il est rappelé qu'il était attendu des candidats une présentation sous forme administrative classique comportant un en-tête, l'indication du destinataire et l'objet.

L'épreuve avait pour objectif d'apprécier les capacités et qualités organisationnelles des candidats. Ainsj, au-delà de la simple reproduction des textes fournis dans le dossier documentaire, il était attendu qu'ils fassent preuve de pédagogie et de leur capacité à traduire dans des termes concrets pour les agents qui auraient la charge de les appliquer les modalités des nouvelles mesures concernant l'ARA et la césure du procès civil.

Il s'agissait également d'exposer les modalités selon lesquelles ces nouvelles dispositions allaient pouvoir s'inscrire dans l'organisation des services civils de la juridiction.

Trop rares ont été les candidats ayant fait montre de leur capacité à se projeter dans une nouvelle organisation, et à en mesurer les conséquences tant pour l'organisation interne de la juridiction que pour ses différents partenaires au quotidien, au premier chef desquels les avocats, les médiateurs civils et les conciliateurs de justice.



Ce sujet s'adressait à des candidats du troisième concours, qui n'ont pas nécessairement une connaissance fine de l'organisation des juridictions, mais bénéficient d'une expérience professionnelle antérieure et de la maturité correspondante.

Son traitement ne requérait donc pas de connaissances juridiques approfondies, mais visait d'abord à mettre en valeur les qualités d'analyse des candidats, et dans un second temps leur capacité à restituer le sujet au terme d'un raisonnement structuré.

Il s'agissait d'un sujet d'actualité auquel les candidats avaient pu être sensibilisés pendant leur préparation.

Au-delà des points tenant à la présentation et au respect de l'orthographe et de la syntaxe, le jury est attentif à l'existence d'une introduction bien structurée, comportant l'annonce et la justification d'un plan, du respect du plan annoncé et à la référence explicite à tous les documents contenus dans le dossier.

Sur les quarante candidats s'étant présentés à l'épreuve, 35 ont été déclarés admissibles, ce qui témoigne d'un niveau globalement positif.

## II – 2 L'épreuve orale d'admission

Au terme des dispositions de l'article 4, de l'arrêté du 29 avril 2016 modifié, l'épreuve orale d'admission du concours externe constitue en un entretien avec le jury visant à évaluer les qualités professionnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme de mise en situation. L'entretien débute par une présentation par le candidat de son parcours et de sa motivation à partir de la fiche de renseignements préalablement remplie par le candidat.

S'agissant du concours interne, l'article 8 dispose que l'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités professionnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son engagement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques.

L'épreuve d'admission des candidats du troisième concours consiste enfin, au terme de l'article 10 du même arrêté, en un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées, ainsi que sur des situations pratiques.

L'épreuve orale est, pour chacun des trois concours, d'une durée totale de 25 minutes, dont 5 minutes consacrées à la présentation du candidat.

Les candidats sont interrogés par un jury composé de trois membres.

Afin d'assurer une stricte égalité entre les candidats, un minuteur est déclenché en début d'entretien, le candidat pouvant disposer, à sa demande, d'un minuteur positionné devant lui. Dans la pratique, tous les candidats demandent à disposer de ce minuteur.

La première partie de l'entretien est donc consacrée à la présentation du candidat par lui-même.

Le jury constate que de trop nombreux candidats ont insuffisamment préparé leur présentation, souvent trop courte, ce qui conduit le jury à passer directement aux questions, soit trop longue, ce

qui nuit à sa cohérence. Les candidats sont en conséquence invités à une bonne préparation de cette présentation personnelle, qui permet au jury de situer le candidat, son expérience, ses acquis et sa motivation. Cette présentation impulse à l'entretien une dynamique déterminante pour la poursuite des échanges. Le respect du temps de cinq minutes de présentation par le candidat est pour le jury un élément important d'appréciation et les candidats pourraient utilement s'y préparer par des exercices préalables aux épreuves. Pour autant, le jury apprécie une certaine spontanéité et un certain naturel dans cette première présentation orale, plutôt qu'un texte appris par cœur et restitué comme tel.

La fiche de renseignement et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, renseignés à l'avance par les candidats sont des documents particulièrement utiles pour le jury, et trop de candidats négligent de le renseigner avec le soin et la complétude souhaitables. Ces documents permettent également au jury d'avoir une première appréhension de la personnalité du candidat.

Les vingt minutes restantes sont consacrées à un échange avec le jury. Il est en premier lieu essentiel que les candidats soient en mesure d'exprimer leur motivation pour l'exercice des fonctions de greffier et les raisons qui la sous-tendent.

Afin de garantir une égalité de traitement entre les candidats, le jury s'appuie sur un corpus de questions et de mises en situation, commun à tous les sous jurys et préparé en amont par le jury, certaines questions et mises en situation étant plus spécifiquement réservées aux candidats internes censés avoir une connaissance préalable de l'institution. Il ne s'agit en aucun cas de « questions pièges », certaines questions pouvant d'ailleurs appeler plusieurs types de réponses, mais d'apprécier au mieux la capacité des candidats à faire valoir leurs connaissances, à se situer et à se projeter dans la réalité de l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent.

Il est bien sur attendu des candidats un minimum de connaissances sur l'institution judiciaire, l'organisation du ministère de la justice, l'organisation et le fonctionnement des juridictions. De trop nombreux candidats ne connaissent pas l'organisation du ministère de la justice, confondent les deux ordres de juridictions administrative et judiciaire, méconnaissent l'organisation propre aux greffes des tribunaux de commerce, ne peuvent pas citer la dyarchie qui caractérise l'organisation des juridictions de l'ordre judiciaire et ignorent tout des principes régissant leur fonctionnement.

Si beaucoup de candidats ont été en mesure de mentionner le rôle d'authentification de la procédure dévolu au greffier, très peu d'entre eux ont en revanche été en mesure d'évoquer la réforme du statut des greffiers, son économie, et les perspectives d'évolution de carrière qu'elle permettait. De nombreux candidats ignorent qu'au-delà de fonctions en juridiction (à l'exclusion des tribunaux de commerce et des juridictions administratives qui relèvent d'autres organisations), le greffier des services judiciaires peut également exercer en maison de justice, dans un SAR, à l'administration centrale, à l'Ecole Nationale des Greffes ou dans le cadre de détachements.

Il est de même regrettable que de nombreux candidats n'aient jamais eu la curiosité de faire la démarche de franchir la porte d'un tribunal et d'assister à une audience, avant de se présenter au concours, et de se faire ainsi une idée du rôle concret du greffier à l'audience. De manière générale, le jury a déploré que de trop rares candidats aient approfondi la nature et le contenu des fonctions du greffier, alors qu'ils étaient censés en tirer leur motivation personnelle pour prétendre à leur exercice.

S'agissant des candidats du concours interne, de trop nombreux candidats s'en tiennent à la seule connaissance de leur service, et n'ont pas fait la démarche de s'intéresser au fonctionnement plus global de la juridiction, à ses principaux partenaires que sont les avocats, les experts, les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse, et les diverses associations qui concourent au quotidien au fonctionnement de la justice.

Le jury est particulièrement sensible et attentif à la capacité démontrée par les candidats à s'intégrer dans un collectif de travail et dans une équipe.

Plus largement, le jury attache une importance particulière à la perception par les candidats du sens de leur engagement dans la Fonction Publique, qui est porteuse de valeurs, et de certaines contraintes, dont le candidat doit avoir conscience.

Si la plupart des candidats ont bien intégré l'importance du « savoir être » dans l'exercice professionnel, leur projection dans leur future fonction reste souvent limitée, alors que le jury attend des réponses pratiques, souvent dictées par le bon sens.

Les exercices de mise en situation proposés par le jury au cours des entretiens permettent ainsi aux candidats, à la fois de faire preuve de leur sens pratique, de leur capacité d'accueil et d'écoute, de leur réactivité, de leur esprit d'initiative et de leur sens de l'entraide, et de valoriser leur perception de la déontologie professionnelle attendue d'un greffier des services judiciaires. Ce type d'exercice n'appelle pas nécessairement de réponse univoque, mais une capacité à s'adapter à une situation ou un interlocuteur, et à réagir face à une situation qui peut être inattendue, dans le respect des textes et de la déontologie professionnelle. Trop de candidats ont enfin tendance à oublier que leur exercice professionnel s'inscrira dans un cadre hiérarchique qui, loin de constituer un carcan, est d'abord une aide et un soutien.

Au terme de son rapport, le jury fait valoir les observations suivantes :

Il relève tout d'abord le très faible nombre des candidats effectivement présents aux épreuves, au regard du grand nombre d'inscrits. Ainsi, pour le concours externe, sur les 5538 candidats inscrits, 658 seulement se sont présentés aux épreuves, 365 ont été déclarés admissibles et 274 ont été admis, par le jeu d'un report de places (228 places seulement avaient été initialement prévues pour le concours externe).

Pour le concours interne, sur 789 inscrits, 95 candidats seulement se sont présentés aux épreuves, 29 ont été déclarés admissibles et 17 ont été admis.

Pour le troisième concours enfin, 218 candidats étaient inscrits, dont 40 seulement se sont présentés aux épreuves, 35 d'entre eux ont été déclarés admissibles et 16 ont été admis.

L'instruction des candidatures et les opérations de préparation des épreuves écrites représentent un lourd travail administratif, notamment supporté par les SAR, et se traduit par l'engagement de dépenses importantes, notamment pour la location des locaux dans lesquels se déroulent les épreuves, et la mobilisation de personnels, pour la surveillance des épreuves. Une meilleure information initiale des candidats sur le métier de greffier, avant leur inscription au concours, pourrait être de nature à renforcer la motivation de candidats sérieux et à limiter ce fort taux d'absentéisme.

Le jury fait ensuite le constat, comme les années précédentes, du niveau particulièrement faible des candidats du concours interne, alors que ces derniers, qui travaillent déjà au sein de l'institution, devraient au contraire bénéficier d'une expérience et de connaissances pratiques qui devraient constituer des gages de réussite. Aussi est-il suggéré de porter les efforts sur une meilleure préparation de ces candidats, qui peuvent d'ores et déjà bénéficier des formations proposées par les SAR, mais pourraient également être mieux accompagnés dans leurs juridictions d'origine (courts stages de découverte d'autres services de la juridiction par exemple).

Parmi les candidats du concours externe, le jury a en revanche relevé d'excellents candidats ayant occupé des fonctions de contractuels ou vacataires dans les juridictions. Ces candidats jeunes sont souvent très motivés. Il est suggéré d'inviter les directeurs de greffe, qui sont souvent à l'origine de leur recrutement, à déceler les profils de candidats utiles au sein de ce vivier et à les accompagner au mieux dans la préparation du concours.

Le jury constate, comme par le passé, une désaffection des candidats pour la matière civile, ce constat concernant d'ailleurs plus largement diverses professions juridiques et judiciaires. Les partenariats avec les universités peuvent être localement des leviers pour inciter les étudiants à mieux connaître la matière civile, et à en découvrir la richesse et l'intérêt. Plus largement, le jury a constaté que de nombreux candidats utilisaient de manière insuffisante les codes et éprouvaient parfois des difficultés pour en user de manière utile. Il s'agit également d'un point qui pourrait faire l'objet d'une réflexion partagée avec les universités.

La déontologie constitue enfin un point sur lequel le jury porte une attention particulière. Si la plupart des candidats interrogés à l'oral ont conscience de cette importance, nombre d'entre eux présentent des lacunes dans l'appréhension et la connaissance des règles régissant la Fonction Publique d'Etat. Plus largement, si la déontologie est bien perçue comme devant régir les comportements individuels, de nombreux candidats sous estiment la dimension collective du travail qu'ils seront appelés à fournir dans le cadre d'équipes, elles-mêmes inscrites dans une hiérarchie, qui doit être perçue comme une aide et une protection.

En conclusion, les candidats sont d'abord invités à travailler sur leur motivation personnelle pour devenir greffiers des services judiciaires, ce qui passe par une bonne information sur ce que sont les métiers du greffe, leurs contraintes, mais aussi leur diversité, l'intérêt et les perspectives d'évolution qu'ils offrent.

Une préparation sérieuse est indispensable, notamment pour l'exercice de note de synthèse, qui suppose un entraînement préalable, et pour la révision des matières inscrites au programme que les candidats sont invités à consulter.

La préparation des épreuves orales suppose également, outre le soin apporté à la présentation personnelle, une certaine curiosité intellectuelle, qui doit pousser les candidats à mieux connaître l'institution qu'ils souhaitent rejoindre.

La consultation des rapports les plus récents des jurys de concours peut également leur être utile.

Le recrutement de nouveaux greffiers de qualité et en nombre suffisant est enfin indispensable pour le fonctionnement de la justice de demain, et la détection de profils utiles, l'information et l'accompagnement des candidats requièrent une mobilisation et une attention de l'ensemble des membres de notre institution.

Le président du jury

Michel ALLAIX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ALLAIX', written over a horizontal line. The signature is fluid and stylized.

**PREMIERE SESSION DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**GRILLES VIERGES D'EVALUATION  
DES EPREUVES ECRITES ET ORALE**

**ATTENTION**

Les grilles vierges d'évaluation présentées ci-après concernent exclusivement les concours externe, interne et du troisième concours de recrutement des greffiers des services judiciaires visés dans le présent rapport et sont susceptibles d'évolution à l'avenir.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES  
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)**

**Concours externe - Greffiers des services judiciaires – session 1**

**Année : 2025**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Note de synthèse**

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES  
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)**Concours externe - Greffiers des services judiciaires – session 1****Année : 2025****Numéro de copie : 0****Grille d'évaluation - Questions à réponse courte****Rappel de la consigne :**

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

<b>Epreuve écrite</b>	--	-	-/+	+	++
Question n°1 : La cour d'appel : missions juridictionnelles et composition (Organisation administrative et judiciaire française)					
Question n°2 : Le juge des contentieux de la protection (Organisation administrative et judiciaire française)					

**Rappel de la consigne pour les 4 questions suivantes :**

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : La qualification du jugement au fond en matière civile. (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°4 : La compétence territoriale du conseil de prud'hommes. (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°5 : La saisine du tribunal correctionnel. (Procédure pénale)					
Question n°6 : La procédure de l'amende forfaitaire. (Procédure pénale)					
Note sur 20	/ 20				



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES**  
**GREFFES**  
Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Concours interne - Greffier des services judiciaires – session 1**

**Année : 2025**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Cas pratique**

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES**  
 Bureau des recrutements et de la formation (RHG4)

**Concours interne - Greffier des services judiciaires – session 1**

**Année : 2025**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Questions à réponse courte**

**Rappel de la consigne :**

"Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française"

Epreuve écrite	--	-	-/+	+	++
Question n°1 : Les notaires : conditions d'accès à la profession et missions principales (Organisation administrative et judiciaire française)					
Question n°2 : Les juridictions de l'application des peines (Organisation administrative et judiciaire française)					

**Rappel de la consigne pour les 4 questions suivantes :**

"Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes"

Question n°3 : Les exceptions d'incompétence devant le tribunal judiciaire (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°4 : La mise en état devant le conseil de prud'hommes (Procédure civile et prud'homale)					
Question n°5 : La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : les différentes étapes (Procédure pénale)					
Question n°6 : Les voies de recours ordinaires : conditions et effets (Procédure pénale)					
Note sur 20	/				20



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES**  
**GREFFES**  
Bureau des recrutements et de la formation  
(RHG4)

**3ème concours - Greffiers des services judiciaires**

**Année 2025**

**Numéro de copie : 0**

**Grille d'évaluation - Note de synthèse**

<b>Epreuve écrite</b>	<b>--</b>	<b>-</b>	<b>-/+</b>	<b>+</b>	<b>++</b>
Forme					
Analyse du sujet et compréhension					
Introduction					
Développement					
Note sur 20				/	20



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES**  
**GREFFES**  
Bureau des recrutements et de la formation  
(RHG4)

**Grille d'évaluation - Epreuve orale**

**Concours de recrutement des greffiers des services judiciaires - 1ère session 2025**

Concours externe   
OU  
Concours interne   
OU  
Troisième concours

Nom du candidat :

Date :

<b>Epreuve : Entretien avec le jury</b> <b>Critères d'appréciation</b>	--	-	+/-	+	++
Qualité de la présentation et de l'échange					
Connaissance de son environnement professionnel et positionnement					
Aptitude professionnelle et organisationnelle					
Qualités relationnelles					
Motivation et projet professionnel					
				/	20

**PREMIERE SESSION DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Session des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2024**

**SELECTION DE COPIES**

**Concours externe**

**ATTENTION**

Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Les copies sont retranscrites telles que les candidats les ont rédigées sur le plan de la présentation, la ponctuation et l'orthographe.

## SUJETS :

### **Epreuve n°1 : Note de synthèse** (durée : 4 heures ; coefficient 4)

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif au traitement de la délinquance des mineurs en utilisant et visant l'intégralité des documents.

### **DOSSIER DOCUMENTAIRE :**

**Document 1** : « Les alternatives aux poursuites et la composition pénale, fiche technique ministère de la justice, 17 juin 2021 (pages 1 à 2) ;

**Document 2** : « Délinquance des mineurs : Gabriel Attal veut un projet de loi sur la comparution immédiate avant fin 2024 », article site internet les Echos, 24 mai 2024 (pages 3 à 4) ;

**Document 3** : « Réforme de la justice pénale des mineurs : plus de réactivité pour une réponse pénale plus lisible et une prise en charge éducative plus efficace », extrait du dossier de presse du ministère de la Justice, septembre 2021 (pages 5 à 10) ;

**Document 4** : Article 122-8 du code pénal (page 11) ;

**Document 5** : « Qu'est-ce qu'un mineur délinquant ? », extrait d'un article du site internet du Barreau de Seine-Saint-Denis (page 12 à 13) ;

**Document 6** : « La nouvelle réforme de la justice Pénale des mineurs », article de Justifit, 7 mars 2022 (pages 12 à 13) ;

**Document 7** : « La mesure éducative judiciaire » et « la présomption de non discernement des mineurs de moins de 13 ans », extraits de fiches techniques du ministère de la Justice, 23 juin 2021 (page 14) ;

**Document 8** : Article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (page 15) ;

**Document 9** : Article 375 du code civil (page 16) ;

**Document 10** : « Prévenir la délinquance des mineurs – Éviter la récidive », extrait du rapport d'information de la Commission des lois, Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, 21 septembre 2022 (pages 17 à 22) ;

**Document 11** : « La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 », extraits, site internet du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (pages 23 à 25).

**Epreuve n°2 : deux séries de questions** (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

**Première série de questions :**

Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :

- 1. La cour d'appel : missions juridictionnelles et composition**
- 2. Le juge des contentieux de la protection**

**Deuxième série de questions :**

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

*Avertissement relatif à la 2<sup>ème</sup> série de questions : si le candidat a traité plus de deux questions parmi les quatre questions suivantes, seules les deux premières questions traitées seront corrigées.*

1. Procédure civile et prud'homale :  
**La qualification du jugement au fond en matière civile**
2. Procédure civile et prud'homale :  
**La compétence territoriale du conseil de prud'hommes**
3. Procédure pénale ;  
**La saisine du tribunal correctionnel**
4. Procédure pénale :  
**La procédure de l'amende forfaitaire**

### **Epreuve n° 1 : (durée 4 heures ; coefficient 4)**

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

#### **Sujet : Le traitement de la délinquance des mineurs**

*L'enjeu de la réforme de la justice pénale des mineurs est présenté par le ministre de la Justice, Maître Éric Dupond-Moretti comme le moyen de « donner à ces mineurs la chance d'être autre chose que des délinquants, les protéger et protéger la société » (doc.3)*

*En effet, face au manque de cohérence et de lisibilité de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le législateur a instauré le Code de la justice pénale des mineurs (« CJPM » ci-après). Ce dernier est entré en vigueur le 30 septembre 2021 et poursuit plusieurs objectifs tels que : renforcer la prise en charge des mineurs délinquants et accélérer les procédures pénales relatives à la justice pénale des jeunes délinquants (doc.6).*

*Le barreau de Seine-Saint-Denis définit le mineur délinquant. Il précise que la délinquance se caractérise par le fait de commettre une infraction prévue et punie par le code pénal. Il ajoute que la justice s'applique différemment lorsque les faits sont commis par des mineurs (doc.5)*

*Le lien entre les difficultés socio-éducatives et la délinquance est aujourd'hui établi. En effet, deux tiers des mineurs placés en centre éducatif fermé ont été suivis par les services de protection de l'enfance.*

*Une procédure spécifique au traitement de la délinquance des mineurs apparaît dès lors indispensable. De fait, il convient de s'interroger sur la mise en œuvre de la prise en charge de ces mineurs sur le plan éducatif et d'une réponse pénale adaptée à leur minorité.*

*La prise en charge des mineurs délinquants doit être adaptée à leur âge, leur personnalité et leurs difficultés (I) afin de conserver l'équilibre nécessaire entre l'éducation et la sanction (II).*

#### I – Une prise en charge spécifique des mineurs délinquants

*La prise en charge des mineurs délinquants s'effectue par un processus adapté (A) ainsi qu'une réponse pénale réactive et efficace (B).*

##### A) Un processus adapté aux mineurs

*L'article préliminaire du CJPM pose le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe doit être au centre des préoccupations de tous les intervenants qui seront amenés à croiser le mineur. De ce fait, la justice des mineurs est spécialisée. Cela signifie que les textes qui s'y appliquent ne concernent que les mineurs et que tous les professionnels qui interviennent dans ce domaine sont spécialisés (doc.5).*

*Ainsi, le juge des enfants devra prendre en considération la personnalité, l'environnement et les difficultés personnelles et familiales du mineur lorsqu'il jugera l'infraction (doc.3).*

*Par ailleurs, l'article 122-8 du Code pénal prévoit une atténuation de responsabilité au bénéfice des mineurs en raison de leur âge (doc.4). Cette disposition législative permet de diminuer de moitié la peine prévue pour les majeurs lorsque l'infraction a été commise par un mineur capable de discernement.*

*Enfin, depuis la réforme ayant instauré le CJPM, l'article L11-1 pose une présomption de non-discernement au profit des mineurs de moins de 13 ans (doc.7).*

Cette présomption n'est, toutefois, pas irréfragable et peut être renversée par une décision motivée du procureur ou du juge des enfants.

Ces principes, mis en place dans l'intérêt supérieur des mineurs, montrent la volonté du législateur d'adapter la prise en charge des mineurs délinquants. Toutefois, une réponse pénale rapide doit être donnée pour faire sens aux yeux du mineur.

#### **B) La nécessité d'une réponse pénale réactive et efficace**

Selon Jean Chambry, pédopsychiatre, le fait d'apporter « une réponse rapide sur sa culpabilité permet à l'adolescent de se confronter à la réalité de son acte, de le responsabiliser et d'engager plus facilement un travail éducatif au service de son insertion (doc.3).

Ainsi, la réforme de la justice pénale des mineurs a permis de rapprocher l'intervention judiciaire du passage à l'acte. En effet, le jugement sur la culpabilité intervient désormais dans un délai de 3 mois après la commission des faits (contre 18 mois auparavant).

Suite à cette audience, une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre pendant une durée maximum de 9 mois. Cette période va permettre au juge de constater l'évolution du mineur qui aura bénéficié d'un suivi par un éducateur. Enfin, l'audience de sanction doit intervenir au plus tard 12 mois après la commission de l'infraction.

Ces évolutions dans la réponse pénale apportée au mineur ont pour objectif de responsabiliser ce dernier et de lui faire bénéficier d'un jugement adapté à son évolution globale.

Ainsi, la procédure judiciaire s'adapte aux spécificités du statut de mineur mais la prévention semble indispensable pour faire face aux nouvelles formes de délinquance (doc.11).

La sanction doit être, en principe éducative. Toutefois, par exception, elle peut être répressive.

### **II – Un équilibre nécessaire entre l'éducation et la sanction**

L'éducation a un rôle primordial dans le traitement de la délinquance des mineurs (A), ce qui confère à la répression un rôle optionnel (B).

#### **A) La primauté de l'éducation**

Dans un premier temps, les premiers responsables de l'éducation des mineurs sont les parents. De ce fait, ils sont responsables des actes de leurs enfants âgés de moins de 13 ans. Ainsi, ils sont convoqués à toutes les audiences et sont entendus par le juge des enfants.

Par ailleurs, en cas de carence parentale, une amende ou un stage de responsabilité parentale peuvent être prononcés (doc.3). L'ancien Premier Ministre, Gabriel Attal, a d'ailleurs indiqué le 19 avril 2024 qu'une peine de travaux d'intérêt général pourrait être encourue à titre de peine complémentaire pour le délit de soustraction par un parent à ses obligations légales (doc.2).

Dans un second temps, le décrochage scolaire semble être un élément déterminant dans le parcours des jeunes délinquants. De ce fait, quatre rapporteurs ont recommandé aux commissions de la culture et des lois de lutter contre le décrochage scolaire par une meilleure prise en charge avant l'âge de 16 ans. En effet, en 2022 l'INSEE recensait environ 15 500 jeunes de moins de 15 ans inactifs (doc.10). La prévention, notamment à l'égard des mineurs de moins de 12 ans semble être un moyen de sensibiliser pour prévenir la délinquance (doc.11)

Lorsque les parents sont défaillants et mettent en danger l'enfant, le service de l'aide sociale à l'enfance peut prendre le relais. Ses missions sont définies par l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles. Il veille notamment au repérage des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou victime de prostitution (doc.8).

Enfin, le Code civil prévoit que des mesures d'assistance éducative pourront être ordonnées si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger (doc.9).

La mesure éducative judiciaire est une mesure éducative pouvant être prononcée à titre de sanction par le juge des enfants. Elle comporte un suivi éducatif et peut durer jusqu'à 5 années jusqu'au 21 ans de la personne concernée (doc.7).

Des sanctions peuvent, en effet, être prononcées à l'encontre des mineurs délinquants.

#### B) Le rôle optionnel de la répression

Afin de limiter les mesures répressives, des mesures alternatives aux poursuites se sont développées. Ainsi, les mineurs âgés de moins de 13 ans ne peuvent faire l'objet d'une alternative aux poursuites que s'il ressort des éléments de la procédure qu'ils sont capables de discernement (doc.1). Le cas échéant, ils pourront bénéficier des mesures prévues par l'article 41-1 du Code de procédure pénale. La hausse de l'utilisation de ces mesures alternatives semble avoir entraîné une chute de près de 14 375 condamnations de mineurs entre 2007 et 2019. Toutefois, ces chiffres ne signifient pas que la délinquance diminue (doc.10).

Face à de nouvelles formes de délinquance, (réseaux sociaux) et le constat de l'augmentation des jeunes délinquants, les pouvoirs publics semblent vouloir créer de nouveaux mécanismes calqués sur ceux applicables aux majeurs.

C'est par exemple le cas de Gabriel Attal qui souhaite qu'un projet de loi sur la comparution immédiate des mineurs soit présenté avant la fin de l'année. Cette mesure ne serait applicable qu'aux mineurs de plus de 16 ans ayant commis des faits de violence aggravée en état de récidive (doc.8).

Toutefois, 65% des mineurs qui passent devant le juge des enfants n'y reviennent jamais et la part des réitérants et des récidivistes reste faible parmi les mineurs poursuivis (16,6% et 2%) (doc.3).

## **Epreuve n° 2 : (durée 3 heures ; coefficient 4)**

### **Deux séries de questions :**

**Première série :** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

- deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

- deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

- une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

**Première série :** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française.

### **1. La cour d'appel : missions juridictionnelles et composition**

*La cour d'appel est la juridiction permettant au justiciable d'obtenir un second degré de jugement sur son affaire en faits et en droit.*

*Il existe aujourd'hui 36 cours d'appel sur le territoire métropolitain et 11 en Outre-Mer, chacune d'elles réparties au plus proche des chefs lieux des départements.*

*La cour d'appel, en tant que second degré de juridiction détient une composition définie (I) ainsi que des missions juridictionnelles importantes (II).*

#### *I) La composition de la cour d'appel*

*La cour d'appel est tout d'abord composée d'un président, nommé « premier président de la cour d'appel » par décret du Président de la République. Le premier président détient des fonctions importantes puisqu'il exerce des fonctions juridictionnelles en tant que président de chambre et des fonctions administratives en tant que président de la cour d'appel.*

*Ensuite, viennent dans l'ordre hiérarchique, les présidents de chambres (civiles, commerciale, sociale et criminelle) qui sont des magistrats professionnels issue de l'Ecole Nationale de la Magistrature. Ils peuvent être amenés à se réunir sur des questions pouvant poser des problématiques de nature transverse.*

*Le ministère public est quant à lui représenté par le Procureur général, un de ses substituts ou des avocats généraux.*

*Enfin le greffier est issu du ressort de cette même cour d'appel et est désigné par le directeur des services de greffe judiciaire,*

*Il est également important de noter que le président de chaque chambre ne statue pas à juge unique mais bien en formation collégiale, avec plusieurs conseillers (généralement 2)*

#### *II) Les missions juridictionnelles de la CA*

*L'article L.311-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « la cour d'appel connaît, [...], des décisions judiciaires, civiles et pénales rendues en premier ressort. La cour d'appel statue souverainement sur le fond des affaires ».*



Dans les cas prévus aux articles L213-4-3 et L 213-4-4, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où sont situés les biens (COJ R 213-9-7).

Dans les cas prévus à l'article L 213-4-6, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où est situé le domicile du débiteur (COJ art R 213-9-8).

## II) Le statut

La fonction de juge des contentieux de la protection a été créée par la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en remplacement du juge des tutelles.

Le juge des contentieux de la protection est un magistrat du siège qui est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux après avis conforme de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature. (art 28 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958).

Les fonctions de juge des contentieux de la protection ne peuvent être exercées plus de dix ans dans un même tribunal. A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein du tribunal les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé (art 28-3 de l'Ordonnance du 22 décembre 1958).

**Deuxième série :** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

### 1. Procédure civile et prud'homale : La qualification du jugement au fond en matière civile

La qualification du jugement au fond en procédure civile revêt des enjeux importants puisqu'elle impacte l'exécution de la décision et les éventuelles voies de recours en fonction de la comparution des parties, de leur mode de citation et du taux de ressort. Il convient donc en premier lieu d'examiner les différentes qualifications que peut revêtir un jugement au fond en procédure civile (I) et les conséquences de cette qualification (II).

#### I) La qualification des jugements civils au fond

Il faut distinguer trois types de qualification des jugements au fond en procédure civile : les jugements contradictoires, les jugements rendus par défaut et les jugements réputés contradictoires.

Un jugement est dit contradictoire lorsque les parties ont été présentes ou représentées à l'instance, en particulier le défendeur. En effet, si le demandeur ne comparait pas, celui-ci pourra être sanctionné par la caducité, sauf si le défendeur demande au juge que soit rendu un jugement au fond. Celui-ci sera alors contradictoire (article 468 du code de procédure civile).

Un jugement est rendu par défaut lorsque le défendeur n'a pas comparu, n'a pas été touché à personne par l'assignation, et si la décision est rendue en dernier ressort, c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible d'appel (article 473 CPC).

Enfin le jugement est réputé contradictoire lorsque le défendeur ne comparaît pas mais que l'assignation a été délivrée à personne (ou la citation plus généralement) ou que le jugement a été rendu en premier ressort et est donc susceptible d'appel (art. 473 CPC).

La qualification du jugement dépend donc de la comparution des parties, en particulier du défendeur, du mode de citation employé et du taux de ressort qui déterminera si la décision a été rendue en dernier ressort ou non.

## II) Les conséquences de la qualification du jugement

La qualification du jugement rendu au fond impacte l'ouverture des voies de recours. Ainsi, un jugement contradictoire ne pose aucune difficulté puisque toutes les parties ont été présentes ou représentées en principe et celles-ci peuvent donc faire appel de la décision si elle est rendue en premier ressort.

Le jugement réputé contradictoire, de la même manière que le jugement contradictoire, peut faire l'objet d'un appel et c'est pourquoi il est « réputé contradictoire, ou d'un pourvoi en cassation le cas échéant. Il peut faire l'objet des mêmes recours que le jugement contradictoire. Il convient néanmoins de préciser que le jugement réputé contradictoire doit être notifié dans les six mois de sa date sous peine d'être non avenue lorsqu'il tient sa qualification du seul fait qu'il est susceptible d'appel (article 478 CPC).

Le jugement rendu par défaut peut quant à lui faire l'objet d'une opposition. Tout comme le jugement réputé contradictoire susceptible d'appel, il doit être notifié dans les mêmes délais. La qualification du jugement contribue à la sécurité juridique et au respect des principes directeurs de la procédure civile, notamment le droit au juge et le droit au recours. En effet, en ouvrant l'opposition au défendeur qui n'a pas comparu et qui n'a pas été touché personnellement par la citation, celui-ci obtient la possibilité de voir son jugement examiné de nouveau devant le même juge et éventuellement rétracté. Cette voie de recours est importante car le jugement rendu par défaut implique autrement qu'une décision soit exécutée contre une personne qui n'a pas eu connaissance de l'existence d'un procès.

## 2. Procédure civile et prud'homale : La compétence territoriale du conseil de prud'hommes

Le conseil de prud'hommes connaît de tout litige lié au contrat de travail entre un employeur et son salarié. Afin d'élever ce litige devant la bonne juridiction, le demandeur doit déterminer quel conseil de prud'hommes sera compétent territorialement. Bien qu'il existe une compétence territoriale de principe (I), subsiste des cas particuliers pour déterminer la bonne juridiction (II).

### I) La compétence territoriale de principe du Conseil de prud'hommes

Le code du travail précise à l'article R1412-1 que l'employé ou le salarié peut porter son différend ou litige devant le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ou devant le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié. Ainsi, le critère principe est de déterminer où est effectué le travail. Pour ce faire la notion d'établissement a été définie par la jurisprudence ; dès lors que le salarié travaille en établissement, le lieu prit en compte est celui où sont exercées ses missions de manière effective (SOC. 6 mars 1980). Si le salarié ne travaille en établissement, mais à domicile, celui qui sera pris en compte dépendra du lieu effectif déterminé comme domicile au moment de la saisine de la juridiction. (SOC. 10 avril 1991).

Avec le développement du télétravail depuis plusieurs années, la question peut se poser de la compétence du tribunal de prud'hommes : dès lors que le temps de travail majoritairement effectué en établissement, sera compétent le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel il se situe. A l'inverse, si le temps de travail s'effectue majoritairement à domicile en télétravail, alors sera compétent le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel se situe le domicile.

### II) Les règles particulières relatives à la compétence du conseil de prud'hommes

D'une part, le salarié dispose d'une option que n'a pas l'employeur : l'article R1412-1 du code du travail dispose que le salarié peut, en plus des règles précisées dans la précédente partie, saisir à son choix le conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi. En évoquant le lieu d'engagement, il faut entendre le lieu dans lequel a été signé le contrat de travail. Cela pose notamment difficulté lorsque sont en cause des contrats de travail signés par

correspondance. La jurisprudence a précisé que dans ces cas est pris en compte le lieu de l'expédition de la lettre d'acceptation (SOC 5 juin 1962). Au-delà de l'option du salarié, il peut exister une autre option : en effet dès lors qu'il existe plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix la juridiction du lieu ou demeure l'un d'entre eux.

Enfin, il existe des cas où la compétence territoriale des conseils de prud'hommes est spécifiquement précisée comme ce peut être le cas pour les aérodromes rattachés par décret au ressort d'un conseil en particulier selon l'article L1422-2 du code du travail.

A titre conclusif, il faut rappeler que toute clause d'un contrat de travail dérogeant aux dispositions précitées est réputée non écrite. Aussi, l'erreur quant à la saisine du bon conseil de prud'hommes pourrait amener à une exception d'incompétence.

### 3. Procédure pénale : La saisine du tribunal correctionnel.

Le tribunal correctionnel est une juridiction pénale de premier degré compétente pour juger les délits. La saisine du tribunal est l'acte par lequel un dossier est transmis à sa juridiction en vue de son jugement. La saisine du tribunal correctionnel peut être le fait de plusieurs entités (I) et revêtir différentes formes (II).

#### I) Les personnes ayant qualité pour saisir le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel peut être saisi, en premier lieu, par une victime se constituant partie civile. Celle-ci peut se constituer partie civile par voie d'intervention, en se greffant à l'action du ministère public, mais aussi par voie d'action. Dans ce cas, c'est elle qui saisit directement le tribunal aux fins d'obtenir un jugement statuant sur sa demande d'indemnisation.

En deuxième lieu, le tribunal correctionnel peut être saisi par un juge d'instruction à l'issue d'une information judiciaire. En effet, l'information judiciaire, bien qu'elle ne soit pas systématique en matière délictuelle reste possible. Dans ce cas, c'est le juge d'instruction qui est compétent pour saisir la juridiction de jugement.

Enfin, le tribunal correctionnel peut être saisi par le ministère public, soit par le procureur de la République directement, notamment lorsque le prévenu a été déféré devant lui, soit par un officier de police judiciaire sur ses instructions, ou un agent de police judiciaire sous l'autorité d'un officier.

#### II) Les modes de saisine du tribunal correctionnel

Il s'agit de déterminer comment saisir le tribunal correctionnel.

La partie civile agissant par voie d'action saisit le tribunal par voie de citation directe. Elle convoque le prévenu directement à une audience devant le tribunal. Elle doit alors s'acquitter d'une consignation auprès du greffe.

Le juge d'instruction saisit le tribunal par renvoi, après avoir rendu une ordonnance de clôture d'information.

Enfin, le ministère public dispose d'un éventail de modes de saisine. La citation peut prendre la forme d'une convocation par procès-verbal (délivrée par un OPJ, le procureur, un délégué, un greffier ou encore un chef d'établissement pénitentiaire).

Le ministère public peut outre opter pour la comparution immédiate, après défèrement (art. 393 CPP). Dans ce cas, le prévenu est convoqué immédiatement, en principe le jour-même devant le tribunal lors d'une audience dédiée.

Il peut également choisir la voie de la comparution à délai différé. Celle-ci permet de saisir le tribunal dans l'attente de recevoir le résultat de certaines investigations, par exemple le résultat d'une analyse sanguine, et permet d'accélérer la procédure.



**PREMIERE SESSION DES CONCOURS  
EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Session des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2024**

**SELECTION DE COPIES**

**Concours interne**

**ATTENTION**

**Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.**

**Les copies sont retranscrites telles que les candidats les ont rédigées sur le plan de la présentation, la ponctuation et l'orthographe.**



**Document 11** : Communiqué de presse « Le ministère de la Justice et le Conseil national des barreaux poursuivent la promotion de la justice amiable auprès des justiciables français » ministère de la Justice, 28 mai 2024 (pages 20 et 21) ;

**Document 12** : Article internet « Trouver une solution amiable à un différend », Justice.fr, 29 mai 2024 (pages 22 et 23) ;

**Document 13** : Article internet « Création de l’audience de règlement amiable au 1<sup>er</sup> novembre 2023 », Service-Public.fr, Direction de l’information légale et administrative, 10 août 2023, mise à jour le 18 octobre 2023 pages (24 et 25).

**Epreuve n°2 : deux séries de questions** (durée : 3 heures ; coefficient 4)

Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :

**Première série de questions :**

Traiter les deux questions suivantes relatives à l’organisation administrative et judiciaire française :

- 1. Les notaires : conditions d’accès à la profession et missions principales**
- 2. Les juridictions de l’application des peines**

**Deuxième série de questions :**

Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes.

1. Procédure civile et prud’homale :  
**Les exceptions d’incompétence devant le tribunal judiciaire**
2. Procédure civile et prud’homale :  
**La mise en état devant le conseil de prud’hommes**
3. Procédure pénale :  
**La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : les différentes étapes**
4. Procédure pénale :  
**Les voies de recours ordinaires : conditions et effets**













**PREMIERE SESSION DES CONCOURS**  
**EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS**  
**DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS**  
**DES SERVICES JUDICIAIRES**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

**Session du 1<sup>er</sup> octobre 2024**

**SELECTION DE COPIES**

**Troisième concours**

**ATTENTION**

**Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.**

**Les copies sont retranscrites telles que les candidats les ont rédigées sur le plan de la présentation, la ponctuation et l'orthographe.**





